

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 30 Juin 2016

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/06922

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 24 Avril 2013 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 12-03984

APPELANT

Maître Michel P.-P.

comparant en personne

INTIMEE

URSSAF 75 - PARIS/REGION PARISIENNE

représentée par M. V. en vertu d'un pouvoir général

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 avril 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, Madame Marie-Odile FABRE DEVILLERS, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Odile FABRE DEVILLERS, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Laïla NOUBEL, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Vénusia DAMPIERRE, Greffier stagiaire, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur P.-P., avocat, a déposé le 10 août 2012 un recours suite à un rejet implicite de la commission de recours amiable de sa demande faite le 14 juin 2012 dans laquelle il demandait remboursement de diverses sommes : trop versé de cotisations URSSAF, dommages et intérêts, et faisait opposition à une contrainte qui lui a été signifiée le 24 juillet 2012 portant sur la somme de 700euro correspondant à des cotisations de juin 2012.

Le jour de l'audience de plaidoiries devant le tribunal des affaires de sécurité sociale il demandait en outre l'invalidation de la contrainte: 16157euro de remboursement de cotisations, 4000euro de dommages et intérêts et 5000euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal dans un jugement du 24 avril 2013 l'a débouté de toutes ses demandes.

Monsieur P.-P. a fait appel de cette décision.

Dans des conclusions écrites soutenues oralement à l'audience il demande à la Cour d'infirmier la décision et de condamner l'URSSAF à lui payer 10.000euro de dommages et intérêts en réparation du préjudice professionnel, 10.000euro en réparation du préjudice moral, 20.000euro de dommages et intérêts pour le retard dans le remboursement du trop versé de cotisations en 2008, 2009 et 2011.

Il soutient que le comportement de l'URSSAF est fautif ; qu'elle rembourse en retard les trop-perçus, qu'elle a fourni à l'audience tardivement des comptes faux, qu'elle envoie abusivement 'des contraintes calculées sur une assiette mensuelle, c'est à dire arbitraire'.

L'URSSAF a fait soutenir oralement par son représentant des conclusions écrites dans lesquelles elle demande la confirmation du jugement et le débouté de toutes les demandes de Monsieur P.-P..

Elle soutient qu'elle a toujours parfaitement appliqué les textes, elle rappelle également que la mensualisation est la règle depuis 2008.

Elle estime qu'elle a parfaitement calculé les cotisations de Monsieur P.-P., qu'elle a effectué les régularisations lorsqu'elle a eu connaissance des revenus réels et que les calculs ne sont d'ailleurs plus sérieusement contestés aujourd'hui.

Elle demande la somme de 5000euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile estimant que le comportement de Monsieur a entraîné des frais pour elle.

MOTIFS

Il convient de relever que les conclusions de Monsieur P.-P. sont particulièrement confuses et qu'il mélange les périodes et les cotisations provisionnelles et les régularisations qui peuvent intervenir la même année. Monsieur P.-P. a des revenus extrêmement variables suivant les années et les cotisations étant calculées sur les années antérieures, elles varient, justifiant des remboursements comme d'importantes régularisations à la hausse. Il a par exemple eu un revenu de 145.044euro en 2007, mais quasiment nul en 2008.

La complexité du système de calcul des cotisations ne résulte pas de la volonté de l'URSSAF mais de celle du législateur. S'agissant des professions libérales, sont appelées l'année N des cotisations provisionnelles calculées sur les revenus de l'année N-2 (seuls connus en janvier de l'année N) et lorsque les revenus réels de l'année N-1 sont communiqués par le cotisant au cours de l'année N, la régularisation intervient en fin d'année, soit avec des cotisations supplémentaires, soit avec un remboursement éventuel des cotisations provisionnelles.

Monsieur P.-P. a renoncé dans ses conclusions à la demande relative à la contrainte signifiée le 24 juillet 2012, il ne présente plus de demande de remboursement de cotisations et ne formule plus que des demandes de dommages et intérêts.

Sur les dommages et intérêts pour préjudice professionnel et préjudice moral pour la production de comptes délibérément faux à l'appui de contraintes abusives

Ainsi que rappelé plus haut, l'URSSAF s'est contenté d'appliquer les textes légaux et contrairement aux affirmations de Monsieur P.-P. n'a jamais réclamé de sommes qui au vu des revenus des années N-1 ou N-2 étaient injustifiées, elle a le droit de demander en même temps des cotisations provisionnelles et des cotisations de régularisation et enfin la mensualisation a été mise en place a priori dans l'intérêt des cotisants et est légale même si les calculs sont faits par année.

Les chiffres demandés au total pour chaque année ont pu varier au moment des régularisations mais il ne résulte pas des tableaux fournis par l'URSSAF qu'elle ait commis les abus prétendus par Monsieur P.-P..

Enfin, celui-ci est particulièrement mal fondé à se plaindre des tableaux fournis à l'audience qui avaient pour seul objectif de présenter de façon plus claire les sommes appelées à titre provisionnel et à titre de régularisation chaque année et les règlements effectués.

Aucune faute à l'origine d'un préjudice moral ou professionnel qui ne sont eux-même pas justifiés n'est donc établie.

Monsieur P.-P. devra en conséquence être débouté de ses demandes.

Sur les dommages et intérêts pour remboursement tardif des trop versés de cotisations

En 2008 Monsieur P.-P. a versé des cotisations provisionnelles calculées sur les revenus 2006, puis une très grosse régularisation sur octobre et novembre 2008 en raison de la régularisation sur les importants revenus 2007. L'URSSAF n'a cependant eu connaissance du revenu réel de 2008 entraînant l'absence de cotisations sur cette année-là qu'en fin d'année 2009 et elle a remboursé Monsieur P.-P. dès janvier 2010 de toutes ses cotisations provisionnelles de 2008, trois mois après avoir calculé le trop versé.

En 2009, Monsieur P.-P. a payé des cotisations provisionnelles importantes puisque calculées sur le revenu 2007, ce qui compte-tenu de la réalité des revenus 2009 a entraîné un important trop versé de cotisations. L'URSSAF soutient qu'elle n'a reçu qu'en mai 2011 les revenus réels qui lui ont permis de régulariser les cotisations définitives en juin 2011 et Monsieur P.-P. ne justifie pas d'avoir envoyé ses revenus plus tôt.

Elle a attendu cependant novembre 2011 pour effectuer le remboursement et ne justifie pas de la raison pour laquelle elle a attendu 5 mois,

L'URSSAF réclame des majorations et intérêts non négligeables dès le premier jour de retard des cotisants et les retards même de quelques mois à rembourser à Maître P.-P. déjà en difficulté en

raison de revenus en diminution, a causé un préjudice à ce dernier un préjudice qu'il convient d'indemniser à hauteur de 500euro.

Par ailleurs en juin 2011, Monsieur P.-P. a demandé également la régularisation anticipée des cotisations 2011 dont le montant s'est avérée entraîner un crédit de 7070euro pour Monsieur P.-P., mais l'URSSAF a également régularisé à la même période les cotisations pour l'année 2010 qui ont fait apparaître un crédit cette fois-ci en faveur de l'URSSAF de 8261euro et c'est donc à juste titre que l'URSSAF n'a rien remboursé à l'intéressé qui lui devait au contraire un solde. Aucun préjudice du fait d'un retard ne peut donc être invoqué.

Sur la demande reconventionnelle de l'URSSAF

Il est incontestable que le comportement de Monsieur P.-P. a entraîné l'obligation pour l'URSSAF de lire de nombreuses pièces et écritures, de préparer des réponses et des tableaux, de se présenter à l'audience et il apparaît équitable de lui accorder la somme de 800euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a débouté Monsieur P.-P. de l'intégralité de ses demandes de dommages et intérêts ;

Statuant à nouveau,

Condamne l'URSSAF à payer à Monsieur P.-P. la somme de 500euro à titre de dommages et intérêts ;

Condamne Monsieur P.-P. à payer à l'URSSAF la somme de 800euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,